

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 3 DU 20 JANVIER 2022

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 20 janvier 2022 sous la Présidence de Monsieur GUERLAIN Claude, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER
- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de Séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 011 – 2021/2022 Incidents après la rencontre XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) le joueur n° 33 s'en prend au numéro 10 de l'équipe B avec insultes et menaces (...) vers la grille du parking je vois le joueur n°33 énervé en disant je l'attends on va t'expliquer. (...) je retourne près de l'entrée ou se trouve toujours le N° 10 de l'équipe B avec le coach et le responsable du club de l'équipe A. Je leur annonce que le joueur N° 33 l'attendais pour s'expliquer. Le coach A dit au joueur N° 10 de serrer la main et c'est bon. (...) Le jour N° 33 s'est empressé d'aller vers lui (N°10) (...) le joueur N°10 ne voulais pas lui parler avec le N° 33 en l'insultant et menaçant front contre front (....) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « Le jouer A33 licence XXX s'en prend au joueur B10 XXX licence XXX à la suite d'un échange de paroles avant de partir prendre leur douche (...) le jouer A33 commence à menacer le joueur B10 (...) on va régler ça dehors entre nous. Les équipes sortent du gymnase. Le jour A33 commence à insulter le

joueur B10 pour lui demander de s'expliquer. (...) le joueur A33 et B10 commence à se rapprocher pour en venir aux mains. Les joueurs A33 et B10 s'échange un cou proche de la tête et échanges encore des insultes. » ;

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraineur de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) Je discutais avec XXX (numéro 10) de l'équipe B. Ce dernier m'expliquait qu'il souhaitait mettre notre équipe en difficulté pour s'assurer la victoire au match retour (...) quand ce dernier s'en est pris à M. XXX (33) de l'équipe A en l'attrapant par le col et en lui disant qu'il allait de ses mots lui : « casser la gueule la prochaine fois à XXX ». A ces mots, le joueur A33 a donc vociféré des insultes et est ensuite parti à la douche. J'ai invité les arbitres à rester pour éviter une altercation. Les deux joueurs ont repris leur altercation sur le parking et en se rapprochant les têtes des joueurs se sont choqués. Ensuite les deux joueurs se sont séparés (...). » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) le joueur A33 a attendu dehors sur le parking en me disant qu'il souhaitait avoir des excuses. Lorsque le joueur adverse B10 est sorti, le ton est monté et leurs têtes se sont tapées entre elles et a mis fin aux échanges entre eux. » ;
- ✓ Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : « A la fin du match (...) j'ai vu ce joueur attraper par le col le joueur de A33 en lui criant dessus méchamment. J'ai entendu le terme « casser la gueule » du joueur B10 (...) A la suite, sur le parking, les 2 joueurs ont repris leurs échanges verbaux (...) leurs têtes se sont cognées (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, chronométreur, indique dans son rapport : « (...) je suis dans l'incapacité de témoigner car j'ai quitté l'infrastructure quand les faits se sont produits (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, joueur A33, indique dans son rapport : « A la fin du match, je suis partie prendre ma douche et le joueur de l'équipe adverse a commencé à me parler et à me menacer en m'attrapant mon maillot il m'a interpelé en me disant qu'il : « allait me casser la gueule au match retour ». (...) je n'ai causé aucun problème au joueur comme aux arbitres (...) une fois que j'ai entendu ces menaces du joueur adverse, je me suis énervé, je l'ai insulté et je l'ai menacé. Je lui ai dit que l'on allait s'expliquer à l'extérieur. (...) alors que j'attendais des excuses, le ton est monté entre nous et nous rapprochant nos têtes ses sont choquées. L'altercation s'est arrêtée là (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, joueur B 10 capitaine et entraineur de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) le match entre nos deux équipes s'est plutôt bien passé (...) la seule anicroche vient du fait que notre équipe ai été victime d'insultes pendant le match (...) la personne avec qui j'ai eu un problème en fin de match s'est relativement bien comporté pendant la rencontre, avec moi en tout cas (...). En fin de match en tant que capitaine (...), je suis allé voir le coach A que nous connaissons bien puisqu'il nous arbitre parfois. Je lui ai fait part de mon mécontentement par rapport au comportement des joueurs de son équipe, A33 est alors passé à côté de nous et je lui ai dit ce que je pensais de l'attitude de son équipe. Il est alors rentré dans une fureur qu'il était difficile de maitriser. Histoire de ne pas rééditer cela au match retour, je voulais parler, pas lui ... » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, joueur A33, licence n° XXX du club A

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX, joueur A33;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur A33, régulièrement convoqué, a apporté les précisions suivantes: A la fin du match en allant aux douches, Monsieur XXX, joueur B10, m'a interpellé en m'insultant alors que je n'avais rien fait. Je lui ai dit qu'on allait s'expliquer dehors. J'attendais de sa part des excuses, mais le ton est monté. J'ai voulu faire un tête contre tête mais je me suis approché trop vite et il y a eu un contact. Nous n'avons pas été plus loin;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur A33, veut rectifier ses dires et contrairement à ce qu'il a dit dans son rapport, Monsieur XXX, joueur B10, ne l'a jamais menacé de lui « casser la gueule » ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur A33, doit à l'avenir gérer ses émotions afin d'éviter des actes répréhensibles et qui de surcroit pourraient engendrer des conséquences plus lourdes

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur XXX, joueur A33, licence n° XXX du club A

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MATCH FERME

La sanction de Monsieur XXX, joueur A33, licence n° XXX du club A s'établira pour la rencontre :

XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre

du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, joueur B10, licence n° XXX, du club B

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX, joueur B10;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur B10, régulièrement convoqué, n'a pu être présent pour raisons professionnelles. Il a demandé à être représenté par Monsieur XXX son coéquipier ;

✓ Constatant que Monsieur XXX est en grande parti d'accord avec les remarques de Monsieur XXX, joueur A33. Il précise que Monsieur XXX, joueur A33, a été correct pendant tout le match. Cependant ses coéquipiers ont été insultants. IL nous précise aussi que Monsieur XXX, joueur B10, a interpellé Monsieur XXX, joueur A33 parce qu'il passait par là lors de sa conversation avec le coach de l'équipe A et qu'il a pris pour les autres. Il tenait tout simplement à faire passer un message ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur XXX, joueur B10, licence n° XXX, du club B

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MATCH FERME

La sanction de Monsieur XXX, joueur B10, licence n° XXX du club B s'établira pour la rencontre :

XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

Dossier n° 022 - 2021/2022

Non-respect du protocole sanitaire rencontre DMU15A N° 15092 DU 04/12/21 ENT CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET - BC TUCQUENOIS

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 13 décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur BOCHICCHIO Stéphane, Président de l'Entente CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET et 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) nous faisons aux mieux pour respecter le protocole sanitaire (affichage aux entrés, à l'intérieur, gel etc...). Nous rencontrons beaucoup de difficultés pour encadrer les compétions (de moins en moins de bénévoles). Pour ce samedi 4 décembre, il y avait 5 rencontres de prévues (...) Nous avons déjà annulé la rencontre U13 pour cas contact et avions avisé l'adversaire de ne pas se déplacer. Preuve que nous sommes loin de nous soucier de la situation actuelle. Pour la rencontre U15 effectivement nous n'avons pas contrôler par manque de personnel et comme d'habitude depuis le début de saison pas d'arbitre de désigné par les instances. J'ai assumé cette fonction comme pratiquement tous les samedis. J'aurai dû annuler ce match mais j'ai opté pour la priorité à la compétition. Ce que vous préconisez. Pour la rencontre senior le protocole a été respecté. Les arbitres étaient présents (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur VALLETTI Fabrice, secrétaire de l'Entente CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET, indique dans son rapport : « Nous rencontrons beaucoup de difficulté à encadrer et surtout à pallier, tous les samedis, le manque d'arbitre lors des rencontres dans notre salle (...) sachant qu'au sein de notre club, nous avons demandé et vérifié que nous licenciés soit tous vacciné. Le samedi en question et pour une rencontre de U15 (sans délégué de salle), nous n'avions pas mis en place ce dispositif de bénévoles à l'instant T. (...) Nous prenons acte de la sanction et mettrons en places lesdites directives sur toutes les rencontres. (...) » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

l'ENTENTE CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET et de son Président es-qualité, Monsieur BOCHICCHIO Stéphane, licence n° VT560024,

- ✓ Constatant que, lors du match du 4 décembre 2021, opposant l'ENTENTE CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET au BC TUCQUENOIS, dans la catégorie U15, le contrôle des pass sanitaires n'a pas été effectué et par conséquent le protocole sanitaire fixé par les pouvoirs publics et les dispositions fédérales n'a pas été appliqué ;
- ✓ Constatant que l'ENTENTE CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET et son Président esqualité ont été mis en cause sur les fondements de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que peut être sanctionné, toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
 - qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlement fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basketball ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : l'ENTENTE CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054002)

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de l'ENTENTE CSM AUBOUE/JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054002)
devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

Dossier n° 032 – 2021/2022 Incidents pendant la rencontre DMU17B N° 1522 DU 13/11/21 THIONVILLE BC 2 GES0057035 - LS MONTIGNY GES0057006

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur BERGER Gérard, Président du Comité Départemental de la Moselle et ce malgré plusieurs relances auprès du Président du BC THIONVILLE n'a pu obtenir les documents relatifs à la rencontre U17 M poule B N° 1522. La Commission Sportive n'a obtenu aucune réponse, hormis une photographie du panneau d'affichage du score à la mi-temps (19/40);
- ✓ Attendu que Monsieur BERTRAND Pierre, Président du BC THIONVILLE, indique dans son rapport : « (...) je vous présente mes excuses concernant le délai non respecté (...) la rencontre U17 N° 1522 du 13/11/21 en question qui a démarré en retard faute de marqueur qualifié sur le match, l'arbitre officiel principal de la rencontre PNM a décidé à juste titre selon le règlement d'arrêter la rencontre. L'officiel de table de marque étant novice sur cette rencontre il a demandé conseil à l'officiel de le rencontre PNM concernant la clôture de la rencontre. Celui a décidé je cite : « de laisser la rencontre ouverte ne permettant pas à postériori de récupérer la feuille de marque ni l'envoi des résultats » (...) A ce jour, la commission sportive du comité de

Moselle nous a sanctionné d'un match perdu par pénalité faute de pouvoir fournir le document que nous ne pouvons avoir sous conseil d'un arbitre référent, je ne comprends pas pourquoi cette demande de commission de discipline (...) »;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Du BC THIONVILLE (GES0057035) et de son Président es-qualité, Monsieur BERTRAND Pierre, licence n° VT880702,

- ✓ Constatant que Monsieur BERTRAND Pierre, Président du BC THIONVILLE, régulièrement convoqué à la présente Commission ne s'est pas présenté et n'a apporté aucune excuse de son absence;
- ✓ Constatant que Monsieur BERTRAND Pierre, Président du BC THIONVILLE, a fait preuve de négligence en ne répondant pas aux relances de la Commission Sportive et ou du Comité Départemental de la Moselle;
- ✓ Constatant que le BC THIONVILLE et son Président es-qualité ont été mis en cause sur les fondements de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que peut être sanctionné, toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
 - qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlement fédéraux, régionaux, départe mentaux ou de la Ligue Nationale de Basketball;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre

✓ Du BC THIONVILLE (GES0057035), concernant la rencontre de DMU17B N° 1522 DU 13/11/21 opposant THIONVILLE BC 2 GES0057035 à LS MONTIGNY GES0057006 :

MATCH PERDU PAR PENALITE

✓ De Monsieur BERTRAND Pierre, licence n° VT880702, Président es-qualité du BC THIONVILLE (GES0057035) :

UNE AMENDE DE CENT EUROS (100 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE:

L'association sportive BC THIONVILLE (GES0057035) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

La Secrétaire de Séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline Responsable du Secteur Lorraine, Claude GUERLAIN